

I. Références juridiques

- **Décret n°92-851 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2014-1057 du 16 septembre 2014** fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux.

Présentation du cadre d'emplois

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Médecin de 2^{ème} classe
- Médecin de 1^{ère} classe
- Médecin hors classe.

Principales fonctions

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Conditions d'accès

a) Conditions générales d'accès

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco
- Jouir de vos droits civiques dans l'Etat dont vous êtes ressortissant
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

b) Conditions particulières d'accès

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours de médecin territorial.

Le concours sur titre avec épreuve est ouvert :

- Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1^o de l'article L.4111-1 du Code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin,
- Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent déposer une demande d'équivalence auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (article 1 alinéa 3^o de l'arrêté du 19 juin 2007) :

CNFPT - Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Courriel : red@cnfpt.fr

Site internet : www.cnfpt.fr rubrique « EVOLUER »

La profession de médecin étant une profession réglementée, la dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau **ne s'appliquent pas pour ce concours.**

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à moderniser le statut et les conditions de travail dans la fonction publique. En son article 92, elle prévoit des aménagements d'épreuve pour les personnes en situation de handicap. Ces aménagements ne peuvent concerner que les candidats qui justifient d'un certificat médical établi par un médecin agréé par la préfecture.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire :

- Un certificat médical délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant.
- Ce certificat médical doit être délivré moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves.
- Ce certificat médical doit être transmis au centre de gestion au moins **1 mois avant** la date de la 1^{ère} épreuve du concours.
- Ce certificat médical établit la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap et il précise les mesures d'aménagement d'épreuves destinées notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.
- Pour les candidats qui résident en Région Centre Val-de-Loire, la liste des médecins agréés de la région Centre-Val-de-Loire est accessible sur <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>

Epreuve du concours

Le concours de médecin territorial comprend une unique épreuve d'admission qui consiste en :

- **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé.

Le cadrage indicatif de l'épreuve est consultable en ligne sur le site www.cdg45.fr

- Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
- Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours la liste d'admission. Au vu de la liste d'admission, le président du centre de gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse. Cette demande doit parvenir au centre de gestion, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

Très important : le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude.

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.